


THOMAS
LAUTH.

1

M 5

Journal
des fonctions que j'ai exercées
en qualité de
Medecin Physicien de la Commune.

UNIVERSITÉ NANCY BIBLIOTHÈQUE

1797.

d. 4 febr. (16 Pluviose V) d. 18 Nivose v. p. 11

Par la Délibération de l'Administration Municipale de la Commune de Strasbourg, de ce jour je suis nommé Physicien de la Commune. L'expédition fait le N. 1. de la liasse.

Voyez ma reponse p. 2.

Poudre contre la Gale

d. 7. (19 Pluv.)

L'Administrateur de la Police m'envoie la poudre piriteuse, pour etre examinée, N. 2.

voici mon rapport.

Le Physicien de la Ville au C. Administrateur de la Police ce 25 Pluv. V.

Le Cit. Stuber relieur m'a remis une lettre de Votre part, dans laquelle Vous voulez citoyen que j'examine la poudre contre la Gale, annoncée N. 119 du Strasbourger Wahlbote.

L'examen de cette poudre m'a fait connoitre que les principes dont elle est composée sont ni nouveaux ni dangereux, et qu'au contraire, elle renferme les drogues dont nous nous servons habituellement pendant le traitement de la Maladie en question.

Cependant comme tout remède efficace peut également susciter de mauvais effets, quand il est mal employé; — — comme les observations sur des maladies graves produites par un traitement inconsideré de la Gale au moyen des remèdes externes sont

1797

très multipliées ;
comme le remède en question se vend à raison de 36 sous, au lieu de 2 sous qui est le prix de sa valeur réelle ;
& comme la vente des drogues à l'usage de la Médecine doit exclusivement être confiée aux Apothicaires ; j'estime que le débit de la poudre en question ne peut pas être accordé au C. Stuber.

S. & Frat. Th. Lauth

Lettre à la Municipalité

d. 15. februar. (27 Pluv. V.) (23 Pluv. v. p. 11)

Le Physicien de la Commune
aux citoyens composant
l'Administration Municipale de la
Commune de Strasbourg

J'ai reçu citoyens la délibération par laquelle Vous m'appellez à la place de Physicien de cette Commune.

Je l'accepte avec plaisir.

Jusqu'à présent j'ai pu rendre des services individuels à mes Concitoyens, je suis très flatté, que Votre confiance me met en état de veiller dorénavant à la Santé de tous par l'exercice des soins concernant la Salubrité publique et la Police médicale en général. ~~Lesquelles sciences sont une application de celles par lesquelles j'ai continuellement dirigé mes études~~

1797

Dans Votre Déliberation Citoyens, Vous témoignez à mon Prédécesseur la reconnoissance qui lui est due ~~[illegible]~~, et Vous lui accordez une année de son ancien traitement. La situation pénible du trésor de la Commune ne permet pas que Vous accordiez, comme Vous le desiriez, une pension de retraite à ce Vieillard respectable. Je demande en conséquence que le Cit. Ehrmann Père, ancien Physicien de la Commune, touche le traitement attaché à ma place, pendant le reste de ses jours.

Sal. & Frat. Th. Lauth.

d. 15 febr. (27. Pluv. V).

Cimetière des Militaires

Rapport

sur les Enterremens, qu'on fait à la Cimetière des Militaires ~~[illegible]~~.

A l'Administrateur de la Police.

L'examen ~~[illegible]~~ que j'ai fait ~~sur les lieux~~ le 23 du cour. sur la place même de la Cimetière de la manière qu'on emploie a enterrer les militaires décédés, ~~[illegible]~~ m'a fait connoître deux vices, auxquels il est important de remedier.

D'après le dire des fossoyeurs on donne six pieds de profondeur à chaque fosse, qui est successivement remplie par trois couches de cadavres. Mais comme le terrein est bas et très aqueux, ~~&~~ les fossoyeurs sont souvent arrêtés par l'eau à une profondeur inférieure à celle qui a été désignée, & comme les fosses basses sont également remplies par trois couches de cadavres, il arrive que la couche supérieure ne se trouve pas à une ~~[illegible]~~ distance convenable du niveau du terrein. Supposons cependant que chaque fosse aie en effet six pieds de profondeur;

1797

Cimetière des Militaires

la couche supérieure des cadavres n'auroit cependant pas trois pieds ~~de profondeur~~, puisqu'il faut estimer que chaque cadavre avec le peu de terre dont il est immédiatement couvert prend au moins un pied de profondeur. Or une fosse destinée à recevoir un cercueil qui contient un seul cadavre est de 6 p. d'après les réglemens; donnez au cercueil une ~~[illegible]~~ élévation de 2 p; le cadavre sera de plus que 4 p. sous terre. Cependant une fosse dont les trois couches contiennent 50-60 cadavres égale beaucoup plus qu'une fosse simple qui ne renferme qu'un corps. Il faudroit en conséquence qu'une grande fosse ait au moins 8 p. de profondeur, pour qu'elle soit assimilée à la profondeur d'une fosse simple.

Le second vice que l'examen du lieu désigné a fait connoître, consiste en ce que les fossoyeurs ne couvrent pas les fosses qui contiennent les trois couches de cadavres, de toute la terre qui en a été tirée lorsque ~~[illegible]~~ la fosse a été creusée. ~~Nous avons~~ J'ai vu en effet qu'il y avoit à peine quatre pouces de terre sur les cadavres. Les fossoyeurs, à qui ~~On a~~ reproché sur le champ cette négligence ~~aux fossoyeurs~~ ~~[illegible]~~ ont répondu, que leur payement qu'ils doivent toucher du Directeur du grand Hopital militaire étant toujours arriéré, il faut qu'ils travaillent

Cimetière des Militaires

à autre chose, pour avoir de quoi subsister.

Il est très important de remédier à ces désordres dont la continuation entravera certainement la salubrité publique, surtout si aux approches du printems les pluies tombent en abondance & les vents malfaisans arrivent de Sud-west.

D'après ces considérations mon opinion est, que

1) les fossoyeurs étant habitués à faire des fosses dont la profondeur est de six pieds, ils soient tenus à ne pas y placer plus de deux couches de cadavres, et que celles des fosses auxquelles on ne peut pas donner six pieds de profondeur, ne reçoivent qu'une seule couche de cadavres;

2) que chaque fosse remplie soit immédiatement recouverte de toute la terre, qui en avoit été tirée.

3) que les Directeurs des hopitaux militaires soient engagés, à ne plus ~~[illegible]~~ arrêter aucun payement des aux fossoyeurs, afin qu'ils ne soient pas poussés par la nécessité de s'occuper ailleurs.

M. Lauth.

D. Jelr.

~~Par le recensement des naissances & décès inscrits au bureau de l'Etat civil on peut connoître la population et ses variations dans la commune, & cette connoissance peut avec le tems servir à des spéculations importantes concernant l'économie générale de~~

1797

~~[illegible]~~

Visite des Pharmacies

ce 22 febr. (4 Ventose V)

Nous avons fait la visite des six Pharmacies conformement aux anciens Réglemens. Il y avoient Fischer & Sauce Municipaux, Kugler Secrétaire; Hermann Prof., Kecht, et moi. La visite a eu lieu après midi.

Après la visite le Secrétaire en a dressé un Procès-verbal, qui a été signé par Fischer et Sauce, et qui ensuite a été envoyé aux Visitateurs pour être signé aussi.

En faisant ces visites j'ai observé

1. que l'examen des drogues ne suffit pas pour connoître le bon état d'une pharmacie. il faut savoir par la pratique casuelle en ville si l'apothicaire fait bien travailler. Nestler nous a representé de belles drogues, et cependant sa pharmacie n'est pas bien administrée

2. Comme les drogues ne peuvent pas être taxées il est necessaire, à ce que le Pharmacien maintienne pour un certain tems des prix égaux, et que ses emplois ne taxent pas à volonté, mais qu'ils consultent le chef.

Délib. de la Municipalité v. N. 3.

ce 23 febr. (5 Ventose)

J'ai reçu la Délibération de la Municipalité du 2 Ventose, qui attribue le traitement attaché à une place de Physicien au Cit. Ehrmann mon prédécesseur, conformement à la demande que j'en ai faite dans ma lettre du 15 fevrier. La Délibération se trouve N. 3.

Tables de Mortalité

(ce 11 Ventos V) 1 Mars

J'ai pris des informations au bureau de l'Etat civil sur les états qui constatent les naissances & décès des habitans de cette commune, dans l'intention de trouver la manière qu'il faut employer, pour y ajouter ~~[illegible]~~ la Maladie, de laquelle chaque individu est décédé. ~~[illegible]~~ Cette mesure de Police Médicale, qui est en vigueur depuis long tems dans plusieurs pays étrangers, est une source féconde en connoissances utiles quand elle est suivie pendant une suite d'années. J'ai vu avec satisfaction que des Etats

1795 6 7

Tables de Mortalité

qui designent le genre de maladie du décédé ont déjà été dressés en 1793, et qu'on a porté tant de soins ~~dex~~ et d'intelligence dans leur confection, qu'il remplissent parfaitement l'objet. ~~[illegible]~~ J'ai seulement observé une scrupulosité superflue, en ce que les différens ages sont consignés de 5 en 5 ans; il suffit en vérité, pour prêter à toutes les combinaisons, qu'on consigne après 30 ans des époques de 10 à 10 au lieu de 5 à 5 ans, ce qui épargne 7 colonnes de l'Etat.

~~[illegible]~~

Il pourra être convenable que les Commissaires de Police qui constatent la mort d'une personne ~~[illegible]~~, s'informent de la maladie, et qu'ils la désignent dans l'extrait du procès-verbal ~~[illegible]~~ qu'ils remettent aux personnes qui ont fait la déclaration. Lorsqu'ensuite ces dernières se présentent au bureau de l'Etat civil pour avoir le billet d'enterrement, elles seront encore demandées, et cette déclaration sera portée sur les registres.

Mais pour ~~porter~~ mettre autant de clarté qu'il est possible dans cette affaire, il est nécessaire qu'il y ait au Bureau une table des maladies qu'il est important de consigner, il faut encore que les différentes dénominations françoises et allemandes, connues et citées vulgairement, y soient portées, parce que les personnes qui ne se connoissent pas en Médecine, ignorent les termes de l'art. En conséquence je fais accompagner ~~[illegible]~~ la présente lettre, de la dite table.

Je crois enfin citoyens, que le travail des états à faire d'après les registres sera facilité et que les erreurs qui s'y glisseroient nécessairement, seront évitées, si vous trouvez bon, que le modèle des états soit imprimé. On peut alors remplir un état tous les mois, et sur le même modèle faire un état général à la fin de l'année. En ce cas je demanderois communication ~~[illegible]~~ de l'état tel qu'il se trouve au bureau, pour y faire les corrections nécessaires. J'ai observé dans les états une scrupulosité superflue en consignant l'age des décédés de 5 en 5 ans; il suffit en vérité pour prêter à toutes les combinaisons, si après 30 ans on consigne des époques de 10 au lieu de 5 ans, ce qui épargneroit sept colonnes.

Salut & fraternité

[illegible]

1797

Tables de Mortalité

Table des Maladies

(36) 1) Né mort, Todgeboren
(20) 2) Fievre intermittente, Wechsel=, kalte Fieber
(19) 3) Fievre continue, schande; hitzig Fieber
(17) 4) Fievre bilieuse; gallenfieber
(23) 5) Fievre putride; Faulfieber
(21) 6) Fievre lente, Zehrfieber, Dörrsucht, Auszehren
(45) 7) Petite vérole, Pocken, Bauklen, Blattern
(51) 8) Rougeole, Röthe, Masern
(24) 9) Fievre Scarlatine, Scharlachfieber
(43) 10) Paralysie, Lähmung, Lautwort
(14) 11) Epilepsie, Hammermal, Fallende Krankheit, Fallsucht, Schwerenoth.
(9) 12) Convulsions, Bichter, Zuckungen, Fluß bei Kindern
(32) 13) Jaunisse, Gelbsucht
(31) 14) Hydropisie, Wassersucht
(27) 15) Goutte, rhumatisme, Gicht, Podagra
(56) 16) Vérole, Lustseuche, venerische Krankheit, Franzosen
(26) 17) Gale, Krätze, Grind, Räude
(52) 18) Scorbut, Scharbock.
(50) 19) Rachitique, geknüpft, englische Krankheit.
(1) 20) Angine, Esquinancie, Bösehalz, Bräune } 3.
(30) 21) Hydrophobie, Rage, Waßenscheu, Wuth.
(12) 22) Dentition Zahnen } 2
(2) 23) Aphthes, pourriture des Gencives, Mundfäule, Schwämmchen
(3) 24) Apoplexie, Schlag, Schlagfluß. } 1
(35) 25) Manie, folie, Wahnsinn, Tollheit
(49) 26) Pleuresie, poin de coté, Seitenstich
(18) 27) Fievre catarrhale, fluxion de poitrine, Hüsten, Brustfieber

geknüpft
geknüpft.

Tabler de Mortalité

Erachmen de Sang 1797

28) Hæmoptysie, Blutspeien, Blutsturz (28)
29) Phthisie, Pulmonie, Schwindsucht, Lungensucht (46)
30) ~~Ast~~ Asthme, Engbrüstigkeit, Engkeit, Stickfluß (4)
31) Coqueluche, Reichhusten, blauer Husten, Bichshusten (10)
32) Dysenterie, Diarrhoe, Ruhr, Durchfall, Zoodfen (13)
33) Pierre, Gravelle, Stein, Sand und gries (47)
34) Pertes, hæmorrhagie de la Matrice, Blutgang, im geblüt gehen, Mutter verblüten (44)
35) Avortement, Fausse couche, Umschütten, falsche Empfängnis (16)
36) En couches, Suite de couches, in und nach der Kindbett (11)
37) Fièvre puerperale, Kindbetter fieber (22)
38) Vers, Würmer (57)
39) Colique, Constipation, Leibweh, Verstopft (8)
40) Hernie, Bruch, Leibschaden, Descente (29)
41) Plaies, Wunden (48)
42) Ulcères, Fistules, Beschwüren, offenen Schäden, Fistula (55)
43) Fractures, Beinbrüche (25)
44) Cancer, Krebs (7)
45) Inflammation, Gangrène, Sphacele, Entzündung, Brand, heißer u. kalter (33)
46) Assassiné, ermordet, todgeschlagen (5)
47) Suicide, Selbstmord (54)
48) Noyé, ertrunken (42)
49) Brulé, verbrannt (6)
50) Suffoqué par méphitisme, in dampf erstickte (53)
51) Morts de froid, erfroren (37)
52) Morts par la foudre, vom bliz erschlagene (38)
53) Empoisonné, vergiftet (15)
54) Morts après des chutes, zu todgefallene (39)
55) Morts trouvés, todgefundene (40)
56) Morts par vieillesse, altershalben (41)
57) Maladies non indiquées, Unbestimmte Krankheiten (34) Ausschwäche bei Kindern
58) Exécutés, hingerichtete (15–16)

10.

1797

Tables de Mortalité

Dans son Abhandlung über die Krankheiten der Kinder le Dr. Gärtner dit Vorrede p. vij: In den Sterbelisten des K. Schweden für 1760 waren 9783 Kinder angegeben die alle mit Hl. Murray (Rosensteins Kinder Krankheiten 5t Aufl. p. 603) erzählt am Unbekannten Krankheiten gestorben seyn sollten — so mangelhaft war die Kenntniß der Kinder Krankheiten selbst in dem Vaterlande eines Rosensteins; man schließe nur daraus wie es in andern Ländern damit beschaffen seyn mag. Si le docteur voyoit ma liste il ne manqueroit pas de la trouver très défectueuse. Mais il faut observer, que pas tous les hommes qui meurent ont été soignés par un Médecin, et que de tous ceux là on ne peut pas avoir un nom certain de la maladie qu'il falloit par conséquent ne proposer que les dénominations qui peuvent être connues du public, et de l'employé au bureau de l'Etat civil, chargé de l'inscription de la maladie désignée.

Sur cette matière v. Süßmilch, Wargentin, Heßler Blaut, Odier (Fourcroi Méd. éclair. II. 148), Ludwig (Nachbergs)

1797

d. 18 Nivose V

Règlement sur l'exercice de l'art de guérir

Je reçus la lettre (N. 4) du bureau de la Police, une pareille avoit été adressée au Prof. Hermann, et Kecht. Il s'agissoit de dire son opinion sur les anciens règlemens concernant l'exercice de l'art de guérir. Ces règlemens traduits en françois nous ont été communiqués, j'y fis des observations. Mais comme nous voyions ce Règlement n'étoit plus tenable sous aucun rapport nous engagions l'administration, à ne pas en faire imprimer une traduction, mais de se rapporter les cas échéans à l'original au tant qu'il est compatible avec les usages d'aujourd'hui. Ce qui fut agréé.

---

d. 23. Pluviose V

Examen de Sagefemme

A la suite de la lettre (N. 5) j'assistai à l'examen de quatre sagefemmes dont la nommée Reiterhard est de Strasbourg, les 3 autres sont de différentes communes du Departement. Leur connoissances théorique ont été assez satisfaisantes. Mais comme elle n'avoient appris que pendant trois mois, comme le Règlement exige une année, et comme les connoissances pratiques ne peuvent pas être acquises en 3 mois, je demandai, que sans faire aucun reproche aux presentes femmes, elles ne soient pas encore admises en la qualité de sagefemmes. La majorité décida que pour cette fois ci on recevroit les petitionnaires et qu'à l'avenir chaque apprentive seroit tenue de s'inscrire au bureau quand elle commence son cours, et que l'examen n'auroit pas lieu avant une année révolue.

1797

d. 12 April. (23 Germinal V)

Examen de Sagefemme

D'après l'invitation (N. 6) j'ai pris part à l'examen de Barbe Doderer Sagefemme. Cette femme a été instruite par feu le Dr. Silberling, et a un certificat de sa main. Voulant s'établir à Boersch elle s'y trouva empêché par l'Agent municipal, qui en protège une autre, et qui en a référé au Département. Le Département arrêta que l'exercice des accouchemens seroit interdite à la C. Doderer jusqu'à ce qu'elle se soit mise en règle. La dessus elle demanda l'examen à la Commune. Mon opinion a été que la pétitionnaire étant examinée par Silberling, qui en a eu le droit dans le tems, et si ses études n'étant pas connues des Accoucheurs de la Commune, on ne devroit pas l'examiner, mais éclairer le Département sur ce qu'elle est déja en règle. Mon avis n'ayant pas été suivi, elle a été examinée.

Tables de Mortalité

d. 19 April. (30 Germinal. V)

J'ai reçu la délibération de l'Administration municipale du 19 Germinal, par laquelle la demande que je lui avois faite par ma lettre du 1 Mars, concernant les Tables de Mortalité, a été adoptée, et son exécution arrêtée à commencer du Mois de floréal. La délibération du corps municipal se trouve (N. 7).

En même tems j'ai appris que l'impression des Noms allemands ne devoit pas avoir lieu sur le Tableau; j'ai observé à la personne, qui m'en a parlé qu'on ne pourroit pas s'en dispenser, parce que les termes de l'art ne sont connus ni aux employés du bureau de l'état civil, ni aux commissaires de Police, ni au public; et que l'omission des noms allemands feroit naître tant de fautes, qu'on ne pourroit plus se promettre aucune utilité du Tableau. D'après cela on a arrêté de nouveau que la délibération seroit exécutée selon sa forme et teneur, c. à. d. y compris les noms allemands. Et il a été arrêté de plus qu'on fera tirer mille exemplaires d'impression.

1797 9 13.

d. 25 April (6 floreal).

Essence de Kiechel

Le Cit. J. Frid. Kiechel m'a remis une phiole de son essence accompagnée de l'instruction (N. 8) pour s'en servir. J'écrivis ce qui suit, que je lui ai remis quand il est revenu.

Le Physicien de la Commune. ce 21 floreal

au C. Administrateur de la Police de Strasbourg.

En me communiquant une phiole de son essence, accompagnée de l'instruction concernant son usage, le Cit. Kiechel m'a fait connoître qu'il s'attend à un rapport de ma part, en vertu duquel il espère d'obtenir une patente. Je considérerai cette affaire d'abord sous le point de vue médical et puis sous celui de la police.

Quant à la première considération, l'essence est très analogue à la légion de teintures, d'essences, de gouttes &c. dont nos livres contiennent les formules et qui se trouvent en assez grande quantité dans nos pharmacies. Employée dans les cas convenables cette Rce peut donc avoir des bons effets, mais il faut être très ignorant ou intéressé à son débit quand on lui attribue des effets particuliers, et on est déjà assez avancé dans le métier de charlatan, quand on compose une instruction ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~, comme ~~[illegible]~~ celle que j'ai devant moi.

Par son instruction le C. Kiechel a déjà induit le monde en erreur, ses fautes seroient légalisées s'il pouvoit obtenir une permission de vendre — première raison de la lui refuser. Les remèdes composés ne doivent se vendre que par les Pharmaciens — second motif du refus. La phiole de l'essence vaut à peu près 12 sous valeur intrinsèque & le C. Kiechel la vend à 36 sous, ce qui est trop cher — troisième motif du refus.

Quoique sa composition soit secrette et qu'il soit impossible de l'analyser parfaitement, on ne la connoît pas moins; il y a tant de choses qui diffèrent par leur couleur et par leur gout particulier & dont les effets sont cependant les mêmes que l'homme de l'art ne s'y trompe guères.

Il est de mon devoir, d'appeller l'attention de l'administration encore davantage sur une autre partie de ~~[illegible]~~ l'industrie du C. Kiechel, par laquelle il s'écarte bien plus de la police, que par la vente d'une essence. ~~[illegible]~~

1797

C'est qu'il voit les malades chez eux; je n'ai pas été à même de vérifier ce fait, mais il m'a été dit si souvent, que je n'ai pas cru devoir le passer sous silence. On sait que ces sortes de personnes évitent de se rencontrer avec les Médecins, et qu'il font leurs affaires en secret. Quelque soit la permission qu'on leur accorde, c'est toujours une autorisation, sous l'égide de laquelle elles deviennent de jour en jour plus entreprenantes, jusqu'à ce qu'un éclat ~~[illegible]~~ scandaleux ou malheureux dessille des yeux bandés jusqu'à présent.

Salut &c.

Nota. J'ai examiné l'essence de Kiechel. La phiole contient six gros d'essence. Elle a été comparée avec l'élixir proprietatis dulce, Paracelsi, rhabarbarinum, et avec l'élixir de longue vie. L'essence de Kiechel approche le plus du dernier; mais elle paroit contenir du Castoreum que l'élixir de longue vie ne renferme pas.

Morsure d'un chien

6 Maj. (17 floreal. V)

J'ai été averti par le C. Weyher (N. 9) que deux garçons ont été mordus par un chien, & que les garçons sont déjà à l'hopital. Je m'y rendai sur le champ. Les morsures étoient au genou, & dans l'un, et à la cuisse dans l'autre; ~~[illegible]~~ il n'y avoit que l'empreinte des dents qui n'a pas passé l'épaisseur de la peau. Je les fis laver avec une solution de Lap. Caustic ʒj in ▽ ℔. ß; et mettre un vesicatoire par dessus. Je demandai que le chien fut saisi et attaché au Hundshof, ce qui fut fait. Je vis le chien le même jour, qui paroissoit se bien porter. Je le revis le 8, il se portoit bien.

1797

9 Maj. (20 floreal. V). Comptes de l'Apothicaire

L'administrateur du Bien public m'envoya les comptes du C. Spielmann Apothicaire pour les remèdes qu'il a livré à la maison des Orphelins, avec invitation de les examiner et d'y mettre le visa. Je lui repondis:

Le Physicien de la Commune

au C. Admin. du bien public d. la Commune.

En lisant les comptes que Vous m'avez envoyé C. A. j'ai connu, qu'ils sont de nature à ne pas être susceptibles d'une ~~[illegible]~~ de ma part; les remèdes qui ont été fourni, sont indiqués par des dénominations générales, dont la signification n'est connue qu'au Médecin qui les a ordonné. C'était aussi toujours le Médecin de la maison des orphelins qui a examiné les comptes de l'Apothicaire.

A juger les remèdes désignés d'après ~~[illegible]~~ les indications qu'on peut leur supposer, et considérant la cherté actuelle des choses, il ne me paroit pas que les prix demandés soient trop forts, et sous ce rapport j'y ai mis mon nom (approuvé Th. Lauth).

Ce qui m'a le plus surpris dans ces comptes c'est le nom M. Marb.; cette ~~[illegible]~~ personne a mangé elle seule presque le quart de ce qu'ont couté tous les remèdes. C'est probablement un enfant très valétudinaire et poitrinaire puisqu'il consume les Syrops et les emulsions en grande quantité.

NB. La lettre de Weyher (N. 10) qui m'annonce ces comptes, contient encore une autre affaire, qui ne regarde pas le Physicien.

La Maison des Orphelins a couté 647 livres numéraire en remèdes pendant six mois; depuis Messidor IV – commencement de Nivose V.

16.

Examen en Pharmacie; Düll

1797

9 Maj. (20 floreal V)

J'ai reçu la lettre (N. 11) du bureau de Police concernant l'examen du C. Düll; je répondis

Le Physicien

au C. A. de la Police

J'ai communiqué à mes Collègues, les Examinateurs des Pharmaciens, le sujet de la lettre que Vous m'avez fait l'honneur d'adresser Citoyen. Au cas que le 28 floreal (8 17 Maj) Vous est agréable, ils se rendront à trois heures après diner à la Maison Commune, sur Votre invitation pour procéder à l'examen du C. J. Mich. Düll.

Sal. & frat. B. Lauth.

L'examen dont ci dessus a eu lieu 9 d. 17 Maj (28 flor.) ~~[illegible] le candidat [illegible] aux questions qui lui ont été faites par les trois examinateurs il a été arrêté unanimement de ne pas l'admettre à l'exercice de Pharmacien. En parce que le C. Düll [illegible]~~. en présence d'un auditoire très nombreux, à la fin duquel l'Administrateur du bien public a levé la séance, en invitant le candidat à connoître au bureau le resultat du jugement qui sera porté par les examinateurs. Ceux-ci ont deliberé en présence des Administrateurs et ont dit unanimement que le C. Düll n'a pas le qualités nécessaires pour être autorisé à établir une pharmacie. Mais comme ce candidat est soutenu par des personnes qui désirent son établissement; les administrateurs ont invité les examinateurs, à remettre à l'administration leur jugement par écrit et motivé. En conséquence de quoi ils ont arrêté ce qui suit:

1797

11 17.

Examen de Diell Pharmacien

Les Examinateurs des Pharmaciens
aux Citoyens
composant l'Administration municipale
de la Commune de Strasbourg.

Conformément à l'arrêté de l'Administration de
la Police, nous avons procédé Citoyens le 28 floréal
à l'examen du Citoyen J. Mich. Diell, Pharmacien.
Nous lui avons adressé les questions relatives à l'art
qu'il se propose d'exercer en langue allemande, parce qu'il
nous a fait connaître qu'il n'avait pas la faculté de
s'exprimer ~~suffisamment~~ en français. Or l'exercice de
la Pharmacie exige en bon réglement que
le Candidat ait fait quelques études qui le qualifient
à son art. Il ne peut pas ignorer tout à fait la
langue latine, il doit avoir des principes de Botanique
de Matière Médicale, et de Chymie, en parfaitement
connaître les opérations pharmaceutiques. On ne peut
pas exécuter les ordonnances écrites en latin, quand
on est ~~tout à fait~~ étranger à cette langue, sans s'exposer
à faire les fautes les plus graves. Il est impossible
de bien connaître les simples végétaux, et de les distinguer
d'autres plantes qui leur ressemblent quelquefois
d'une manière frappante, quand on ignore leurs signes
caractéristiques qui sont puisés dans la Botanique, la
Matière Médicale qui assigne les vertus des drogues pourroit
paroître moins nécessaire au Pharmacien qui doit par cassé
de faire des ordonnances; mais d'un côté le Pharmacien ne
prend pas toujours ses ordonnances qui lui sont pré-
sentées, il est très souvent sur la demande verbale des
Citoyens, il faut donc qu'il connaisse l'effet des remèdes qu'il
débite, pour juger s'il peut donner ou non ce qu'on lui
demande; d'un autre côté le chef d'une Pharmacie est obligé
de juger si une ordonnance à lui présentée ne demande pas
une chose évidemment nuisible, en ce cas ne pas l'exécuter
mais la renvoyer à l'officine de santé duquel elle est émanée

1797

Examen en Pharmacie. Düll

en même si besoin est au Physicien de la Commune pour connoître si l'ordonnance doit être exécutée de la manière, qu'elle a été écrite, ce qui démontre évidemment à quel degré il est nécessaire que le Chef d'une Pharmacie est tenu de connoître la vertu des drogues. Il est enfin clair que la Chymie, ~~qui~~ cette base sur laquelle toutes les opérations pharmaceutiques sont fondées, est une ~~cor~~ science de première nécessité au chef d'une Pharmacie.

Cependant par les réponses que le Cit. Düll a fait à nos questions, nous avons vu, qu'il ne possède pas les connoissances dont nous venons de parler.

Il a déclaré n'avoir jamais étudié la Botanique ni la Matière Médicale.

~~Cependant nous avons vû à notre très grande surprise que le Cit. Düll, à qui nous avons supposé des connoissances ou moins communes, ne possède qu'aucune manière celles dont nous venons de parler.~~

Il est vrai qu'ayant servi depuis nombre d'années dans différentes pharmacies, il connoît la routine de son art, ~~et nous croyons qu'étant surveillé par un habile maître, il peut travailler à la satisfaction de celui-ci~~. Mais comme nous avons trouvé, qu'il ne possède aucune des qualités requises dans un Pharmacien en Chef, nous estimons que la Direction d'une Pharmacie ne peut pas lui être confiée quant-à-présent; estimons en outre, qu'il lui soit recommandé d'étudier les sciences désignées ci-dessus et de demander ensuite un ~~[illegible]~~ second examen. ~~[illegible]~~

Salut & fraternité

Th. Lauth, Hermann, Hecht.

le 30 Juin. (12 Messidor. V). Examen d. Sagefemmes

D'après l'invitation (N. 11) nous avons examiné dans l'art des accouchemens 1) Marguerite Cauvicks, Veuve Rousseau, depuis 18 mois en apprentissage. 2) Josephine Lepaire, femme Ungerer, même tems, 3) Catherine Bilani, femme Baumann de Still, depuis le 5 Ventos de cette année en apprentissage, 4) Mariane Weis, femme Preuer de St. Jean près de Sauerne, depuis le 5 floréal de cette année en apprentissage; celle-ci ne sait ni lire, ni écrire. 5) Magdaleine Bob, femme Gruber de Reisersberg, depuis le 7 floréal V.

Ces 5 femmes ayant assez bien répondu aux questions proposés, ont été reçues sagefemmes.

J'ai insisté derechef, à ce qu'on ne devroit pas recevoir pour élève une femme qui ne sait ni lire, ni écrire, & que jamais on ne devroit admettre aux examens une femme qui n'a pas fait une année entière d'apprentissage. Sed surdis narratur fabula!

le 10 Juillet. (22 Messidor. V)

Le 29 Juin j'ai reçu par la municipalité copie d'une copie d'une lettre du Directeur de l'Ecole de Santé de Paris aux Administrateurs du Dép. du Bas-Rhin, laquelle étoit accompagnée d'une lettre des officiers municipaux (v. N. 12).

Je réponds ce qui suit:

L'administration municipale de la Commune de Strasbourg m'a communiqué la copie d'une lettre qui avoit été adressée aux Administrateurs du Dépt. du Bas-Rhin, et dans laquelle le Directeur de l'Ecole de Santé de Paris demande des observations sur la Dysenterie de l'an trois.

1795

Dyssenterie de l'an 3.

Mes collègues avec lesquels j'ai conféré sur cet objet d'après la circulaire qui a été imprimée, de ce qu'on leur demande des observations dans ces temps où l'art de guérir est assimilé aux métiers, et où les officiers de santé sont les juges de tous les procès sur lesquels pèse une imposition humiliante,

Pour bien juger de la dyssenterie observée à Strasbourg l'an 3, il faut distinguer la dyssenterie militaire de celle qui a été chez le bourgeois. C'est de cette dernière qu'on paroît demander des renseignemens, aussi la cause qui lui en attribue par quelques correspondans, est-elle la mauvaise qualité des alimens, qu'on a été en état de se procurer, jusques le bourgeois, et non le militaire, à qui la nation n'a jamais cessé de fournir la nourriture convenable.

Autant que je puis m'en rappeller, les alimens n'ont pas été en faveur en qualité pendant l'été de l'an trois; alors déjà on achetoit à volaille en numéraire, et il ne falloit pas davantage, pour faire disparoître la disette de nos cantons.

En égard à la maladie, voici ce qui a été observé chez nous. Une dyssenterie ~~mauvaise~~ commencé à être benigne, regne plus ou moins dans le courant de chaque été; elle est la plupart catarrhale, rarement bilieuse, et presque jamais inflammatoire ou putride. Les mêmes dyssenteries ont eu lieu l'an 3. Mais elles n'ont pas formé une épidémie considérable, car parmi 319

Dyssenterie de l'an 3

malades que j'ai traités à l'Hopital civil depuis le commencement du mois de juin, jusqu'à la fin de Novembre, il n'y avoit que 32 dyssentériques, & parmi 108 malades que j'ai soignés dans le même espace de tems en ville, il y avoit 14 affectés de dyssenterie; ainsi sur un total de 427 malades, il y a eu 46 dyssentériques. Encore y avoit il dans ce nombre, 5 enfans au dessous de 2 ans, & 18 vieillards, chez lesquels un cours de ventre plus ou moins dyssentérique est souvent habituel, ou est produit par des causes étrangères à l'épidémie; ainsi on pourroit diminuer le nombre des dyssentériques de ces derniers, quoiqu'en les y comprenant tous, la proportion d'un 1/9 de dyssentériques sur la totalité des malades alors observée, indique une épidémie très légère, si on croit devoir donner ce nom au peu de maladies qui ont regné alors.

D'un autre côté il y avoit de ces maladies, en c'étoit même le plus grand nombre, qui n'étoient que des flux de ventre très benignes, c'est-à-dire des dejections frequentes, sanguinolentes ou muqueuses, accompagnées de ténesme, mais sans fièvre, & s'il y en avoit elle n'a été que gastro-enterique, & peu considerable. La majeure partie de ces malades a cédé à quelques potions de manne. Quelques-uns exigeoient un ou deux vomitifs de l'ipecacuanha outre la manne. Lorsque ces évacuations ne suffisoient pas, l'émulsion citée

1797

Dyssenterie de l'an 3

donnée par cuillerées, a diminué les déjections en enveloppant les acrimonies et en préparant les matières aux évacuations futures. Dans les cas, où les douleurs ont été considérables, j'ai ajouté à 4 ℥ de cette émulsion, un scrupule ou demi gros de Laudanum; ou j'ai donné un demi grain d'opium au commencement de la nuit. Je n'ai jamais donné la rhubarbe aux adultes qu'après la cessation totale des douleurs, & seulement comme tonique à la fin de la maladie. Les diarrhoes chronique des vieillards occasionnées et entretenues par foiblesse, ont été arrêtées par de fortes doses de Diascordium, après les évacuations convenables.

Je n'ai pas observé que la dyssenterie ait dégénéré en fievre bilieuse; mais puisque les fievres qu'on appelle communement putrides, & qui nous ont vexé sans interruption pendant deux ans n'avoient pas encore cessé au tems dont il s'agit; il arriva que quelques dyssenteries ont été accompagnées de la fievre putride.

Ces notes sont le resultat des observations écrites jour par jour, sur les maladies que j'ai soigné tant en ville, qu'à l'hopital civil de cette commune. A moins de suivre cette méthode, je ne pourrois rien dire de certain sur des maladies, que j'ai eu sous les yeux il y a deux ans.

B. Lauth

NB. cette reponse a été envoyée à la Municipalité, qui l'a transmise au Département.

1797

14 Aout (27 Thermidor V) Pharmacie de la Mesange

Après que Diell avoit été rejetté à la suite de la lettre des examinateurs (v. p. 17), le propriétaire de la pharmacie que Diell devoit présider engagea un nommé Kron à demander les examens. Ce dernier s'adressa au Departement qui lui nomma des examinateurs, par lesquels il fut approuvé. A la suite de cet examen il obtint un arreté du Dept. qui l'autorisa à établir une pharmacie dans l'étendue du Dept. du Bas Rhin; et bientôt après une pharmacie rue de la Mesange, qui se donna aussi le nom de Pharmacie de la Mesange. La Municipalité crut alors devoir surveiller cet établissement, et invita les examinateurs à procéder à une visite. Ce qui eut lieu. (N. 13).

J'observe à cette occasion que les six Pharmaciens établis depuis long-tems se sont défendus près de la Municipalité contre l'admission d'un nouvel établissement. Ils se sont fondés dans leur demande sur les decrets qui veulent que les anciens reglemens concernant les Pharmaciens &c. soient suivis jusqu'à ce qu'il en soit statué par une nouvelle loi. La Municipalité au contraire n'ayant consideré que l'abolition des jurandes et des privilèges, a vu avec plaisir un nouvel établissement parce qu'elle espéroit que le prix des drogues diminueroit à mesure que le concours augmenteroit. On avoit observé sans succès à des Municipaux dans des conférences particulières, que tous les derrés et notamment le pain & la viande ont constamment augmenté depuis la suppression des jurandes,

1797

Pharmacie de la Mesange

qu'une pharmacie est différente de toute autre occupation mercantile, que les surveillances sont illusoires dès qu'il est prouvé que le nombre des pharmaciens est trop grand &c. La Municipalité auroit donc admis Düll, s'il avoit eu les connoissances nécessaires. Elle s'est opposé à Kron parce qu'il n'a pas les qualités de Citoyen François, mais comme l'arrêté du Dept. est passé outre, il s'est établi.

On s'est retiré sans faire connoître au C. Kron comme on a trouvé son établissement.

Extradition du protocol.

le 21 Aout. (4 fructidor V.)

Le Physicien de la Commune
aux
CC. membres de l'Adm. municipale

Feu le C. Ehrmann mon prédécesseur a remis il y a quelques ans à la Municipalité le Protocol ~~des Médecins~~ & autres pièces relatives au Physicat de Strasbourg. Je vous invite Cit. Adm. à me les faire extraire, ~~[illegible]~~ pour m'en servir ~~[illegible]~~ dans l'exercice des fonctions que vous m'avez confiées.

Th. Lauth

Quelques jours après on m'a remis ce protocol contre quittance; on a dit qu'il ne se trouve point d'autres pièces.

1797

d. 13 Septembre. (27 fructidor. V.) (N. 14) Examen de Brodmann

Sur l'invitation du Bureau du bien public les examinateurs des Pharmaciens ont procédé à l'examen du C. Brodmann, Pharmacien, natif de Rastatt. Les examinateurs ont été Hermann le Professeur, Nestler apothicaire, le C. Hecht étant malade, et moi. Le petitionnaire n'ayant satisfait en aucune manière aux demandes qu'on lui avoit faites, les examinateurs ont voté unanimement sa rejection. En conséquence ils ont jugé convenable de faire le rapport suivant au corps municipal.

Les Examinateurs en Pharmacie
aux Citoiens composant l'admin. Municipale
de la Commune de Strasbourg.

Conformément à l'invitation du Bureau du Bien public, nous avons procédé, Citoiens! à l'examen du C. Brodmann, pharmacien, le 27 fructidor V.

Nous avons été très surpris de l'incapacité du petitionnaire, et très affligé de ce qu'un homme qui n'a pas les connoissances d'une femme-herboriste ait osé paroitre devant un public nombreux pour lui exposer sa profonde ignorance. Il n'a pas connu les plantes usuelles les plus communes telles que la ~~[illegible]~~ Guimauve, l'Erysimum, la Melisse. Il n'a pas distingué la racine d'Ellebore véritable d'autres racines qu'on lui avoit présentées. Il a soutenu que celle d'Aunée appartient à la Carline. Il a pris constamment la racine d'Asarum avec les feuilles pour la Serpentaria Virginiana, et a cru que cette dernière nous vient de la Suisse. Les gommes-résines les plus vulgaires lui sont également inconnues, il n'a pas reconnu l'Elemi ni l'Oliban, et la Myrrhe il l'a prise pour du Succin

à la quelle il a donné successivement en hésitant les noms de 4 plantes les plus dissemblables.

Il a donné des preuves non moins équivoques d'ignorance

26.

1797

Examen de Brodmann

quand on l'a ~~questionné~~ interrogé sur les compositions pharmaceutiques; selon lui le Souffre est composé de parties sulfureuses, régulines & inflammables; il a dit que les acides sulfureux, nitreux & muriatique conviennent entre eux par le principe inflammable; interrogé s'il n'existe pas encore quelqu'autre acide minéral, que ces trois, il a repondu que le sel alcali & le vinaigre en étoient aussi; que le sel d'Oseille étoit une espèce d'Alcali; que l'esprit de Nitre dulcifié étoit absolument la même chose que la Liqueur anodyne d'Hofmann &c.

Il a declaré que la connoissance des vertus médicinales des drogues ~~ne~~ n'est pas du ressort du Pharmacien

Il a traduit quelques lignes de latin qu'on lui avoit fait lire ~~de~~ dans un livre de manière à divertir toute la compagnie; feminae rhizotomae signifioit selon lui la femelle de la racine dont il s'agissoit.

Les examinateurs ne sont pas accoutumés d'entrer dans aucun détail à la suite des examens, l'administrateur présent reçoit leurs suffrages, et en fait son rapport au Corps administratif. Il est facile de voir que les notres se sont réunis en ce cas, de ne point recevoir le C. Brodmann. Mais comme ~~ce pl~~ petitionnaire s'étoit annoncé avec l'assurance la plus positive, qu'il a dit ~~l'~~avoir été approuvé dans d'autres examens, et qu'il s'est conduit très peu honnêtement pendant qu'il a été interrogé: nous avons cru devoir ~~[illegible]~~ donner le present certificat d'incapacité, pour en faire les usages convenables.

Hyhauth, Hermann, Nestler

1797

d. 15 Sept. (29 fructid. V) Examen de Sachs

ce jour les mêmes examinateurs ont interrogé le C. Sachs de Strasbourg et ils ont été parfaitement satisfait de ses reponses.

Les Examinateurs &c

Sur l'invitation du Bureau du bien public, nous avons examiné ~~[illegible]~~, le 29 fr. V, le C. Sachs Pharmacien et comme il a parfaitement bien repondu aux questions que nous lui avions ~~proposées~~ faites; nous vous proposons C. A. de le recevoir comme Pharmacien de cette Commune.

Th. Lauth, Hermann, Nestler.

---

d. 23 Janvier 1798. (4 Pluviose VI.)

J'ai reçu la lettre (N. 15) du Bureau du bien public, concernant les personnes qui sans avoir les qualités nécessaires pratiquent en Medecine ou en Chirurgie. D'après l'invitation je me rendis le lendemain au bureau. Il ne s'y trouva que le Prof. Spielmann, quelques-uns des autres examinateurs n'ayant pas été avertis; le Prof. Roederer ayant refusé dès qu'il reçut la nomination d'examiner, & Robelt qui avoit été invité pour ce jour ayant également repondu par une lettre de refus. Nous eûmes une entrevue courte avec le Dr. Laurent Président de la Municipalité, qui dit qu'il me feroit savoir le jour auquel je devrois convoquer tous les Officiers de Santé demeurant établis dans cette commune, et que lui réuniroit les officiers de Santé militaires. Dans cette assemblée on parcourroit la liste des officiers de Santé de la commune qui a été dressée par la police, pour en distraire ceux qui n'ont jamais été examinés. Cette conférence n'a pas eu lieu. Je reçus

1798

Kiechel & Barbe

ensuite le 15 Pluviose la lettre (N. 16), dans laquelle le bureau du bien public demande mes observations sur le somnambulisme exercé par le c. Kiechel & la nommée Barbe. J'y repondis:

Le Med. physicien de la Commune
au C. Adm. du b. public. ce 17 Pluviose VI.

J'ai reçu cit. votre lettre du 15, dans laquelle Vous me demandez mes observations sur le charlatanisme que le cit. Kiechel exerce conjointement avec la nommée Barbe.

Dans le tems que le Magnetisme commençoit à se répandre à Strasbourg je me suis fait initier dans les prétendus mystères des Magnetiseurs. J'ai cru devoir me prêter à cette superstition quoiqu'un peu d'attention portée aux manipulations magnétiques fasse connoître suffisament à l'observateur éclairé la cause des effets qui en sont produits. En conséquence j'ai vu magnetiser, j'ai magnetisé et je me suis mis en rapport avec les somnambules. Les observations que j'y ai faites, ont confirmé ce que la raison m'avoit enseigné auparavant, c'est que si les trois quarts des effets du magnetisme simple sont des espiègleries, les resultats du somnambulisme le sont en totalité, et que les somnambules clairvoyans ne sont en vérité que des dupes qui par une expérience suivie sont parvenus à en faire d'autres. Il est certain qu'on s'endort à force d'être magnetisé, mais les dormeurs habituels ont appris à jouer la comédie, et ceux qui disent la bonne ou la mauvaise aventure, y ont fait de grands progrès. Les somnambules qui devinent les maladies n'en parlent que d'après les notions vulgairement usitées & qu'on entend tous les jours à des personnes qui ne connoissant rien à la médecine aiment beaucoup à en parler; ici c'est une flexion qui se promène dans le

Kiechel & Barbe

le corps; là la matrice est montée; la rate est gorgée d'un sang noir &c. Jamais on n'a entendu aucun dire que le connoisseur ait jugé raisonnable, aussi long-tems que la somnambule a été de bonne foi. Mais lorsqu'on fait un métier du somnambulisme, on est obligé d'y procéder avec circonspection. Toutes les personnes, n'entrent pas de suite dans le sanctuaire, on les retient dans une antichambre ~~##~~ on leur fait faire la ~~conserv~~ conversation, & souvent on les renvoie à un autre tems. ~~On~~ ~~prend~~ Par cette manière on prend des informations sur l'état de la personne qui se présente, et alors la prophète parle. Il ne seroit donc point du tout étonnant, mais très naturel, si le cit. Kiechel & la nommée Barbe, qui exercent cette espèce de somnambulisme depuis plusieurs ans, devinoient juste; un cas assez recent cependant m'a ~~fait~~ encore prouvé le contraire.

Ces procédés n'ont jamais fait aucun bien véritable à l'humanité souffrante, ~~elles~~ ils nourrissent la superstition, et déshonorent la raison et les connoissances qui habitent nos murs. Je demande en conséquence, que l'Administration emploie les moyens qui sont dans son pouvoir, pour faire cesser ce désordre.

A cette occasion je rappellerai aussi le rapport que j'ai fait le 21 floréal an V, à l'Administrateur de la Police, concernant l'Essence que le cit. Kiechel fabrique & débite, et dans lequel j'ai demandé, que ~~cette~~ ce trafic lui soit interdit.

Salut & fraternité Th. L.

30.

1798

Examen en chirurgie de Mrs Kalk, Messere, Roth & Balz aux mois de floreal, prairial, messidor. VI. v. la liasse N. 17

17ter

Les Scènes de la Schlafbarbel du Cit Lüchet continuent
Mr. le Physicien; Elles se jouent derrière St Pierre, maison
où jadis etoient les Generaux. — des personnes dont je
suis Medecin dans une aile de la maison quand Tarbela
occupe le Corps du Logis s'étonnent hautement de
l'affluence et de l'indulgence qui permet de faire
tant de dupes sur les quelles en sus on fait des es-
croqueries.

21 Pluviose 6.

NANCY
B. U. DROIT

Votre devoué
Spdr.

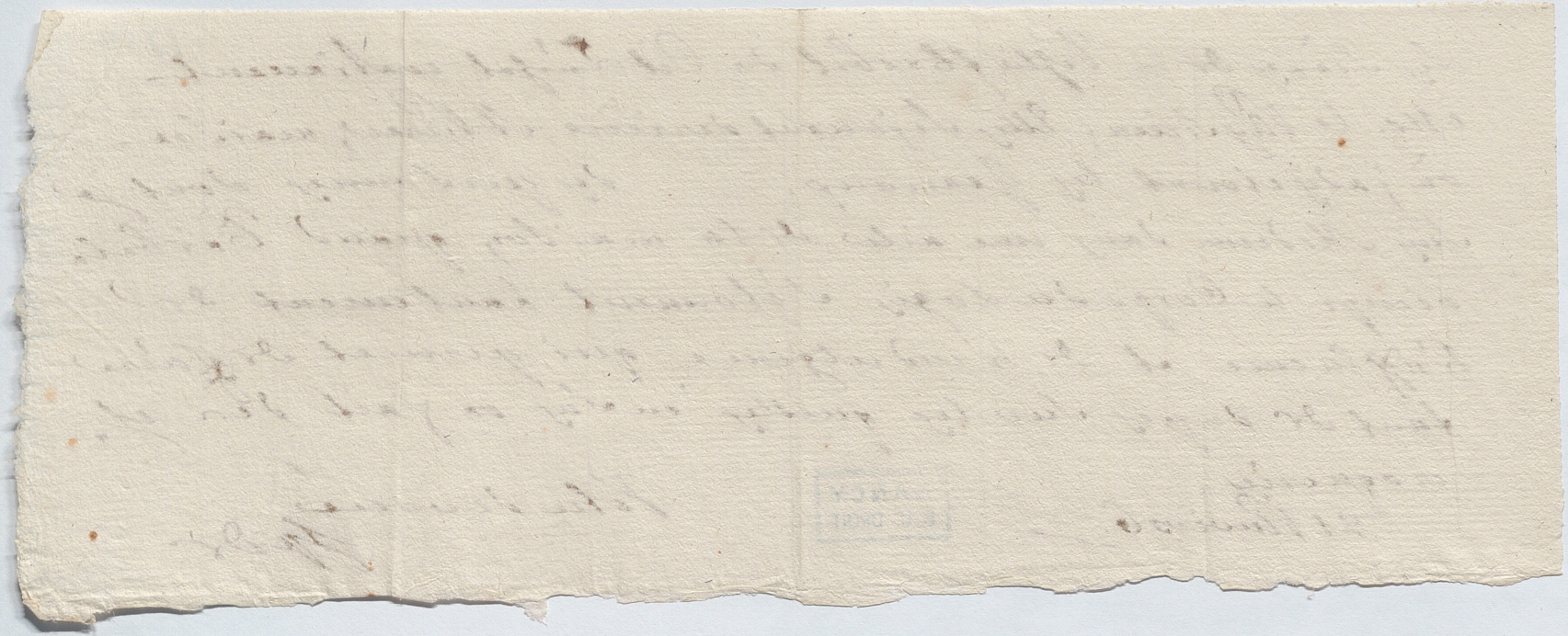

1795

18 31.

Lettre du Cit Schaffer administrateur du bureau Lettre de la Municip
du bien public. N. 18.

32.

1798

d. 18 Aug.

Reçu la petition suivante.

Am Hg. Wehrlen polizey Commissarius des 9 bezirks

Wir endes sämtlich unterschriebene Bürger, wohnhaft auf der Springbrunnen gaß, stellen ihnen vor, wie daß auf gedachter gaß ein abgebrochenes haus N. 29 bezeichnet sich befindet, und daß man auf diesem Platz eine hütte errichtet hat, in welcher Potasche verfertiget wird, u. wie es ein salpetrisches wesen ist und hinlänglich durch die physique erwiesen, u. die gewitter anziehet, welches wir auch durch die traurigste Erfahrnis ersehen, welcher gefahr wir ausgesetzt sind, so hoffen wir, daß Sie durch ihr wachsames aug allem übel vorbeigen wollen.

Ferner thun wir Ihnen kund, daß dieses Potasche sieden einen so üblen geruch von sich giebt, daß ein mensch wann er nur ein wenig mit der Engbrüstigkeit behaftet ist, oder sonst kränkliche leute, es nicht aus dauren können. demnach werden sie wol einsehen wie beschwerlich es für uns ist, wann wir nicht einmal die reine luft genießen können. Wir sind aber versichert, daß sie uns schleunige hülfe verschaffen werden. Und zur bestätigung obgedachter zween punkte haben wir uns alle eigenhändig unterschrieben.

folgen 41 unterschriften

Strasb. d. 22 thermidor. VI.

Le soussigné commissaire de police certifie le domicile des signataires, & appuie la petition

Wehrlen

Renvoyé au Cit. Lauth Professeur, avec invitation de donner son avis; ce 1 fructidor. VI.

L'administrateur des travaux publics de la Com.

Ehrmann

Au Cit. Administrateur des travaux publics de la Commune de Strasbourg.

Je me suis transporté Cit. au local indiqué dans la pétition pour examiner sur les lieux le sujet de la plainte. J'y ai été dans le moment ~~que~~ où la lessive de potasse bouilloit, & j'y suis retourné après que la cuisson étoit achevée, & pendant que la matière desséchée fut retirée des chaudrons.

Il est certain ~~Cit.~~ que la vapeur qui exhale pendant toute l'opération, repand une ~~[illegible]~~ très mauvaise odeur, qu'il est fort désagréable de vivre dans un pareil voisinage, et que les asthmatiques qui souffrent de toute espèce d'exhalaison doivent être fort incommodés lorsqu'ils respirent ces vapeurs acres & néphitiques.

Il est certain encore que les principes de la police médicale n'admettent pas que les occupations ~~[illegible]~~ insalubres, dangereuses ou ~~[illegible]~~ accompagnées d'un grand bruit soient mêlées avec celles qui ne gênent pas le voisinage, & que par conséquent les fabriquans de chandelles, les bouchers, les tanneurs, les ~~[illegible]~~ chapeliers, les chaudronniers &c. ne peuvent ~~[illegible]~~ pas ~~[illegible]~~ travailler indistinctement dans tous les quartiers d'une commune. ~~[illegible]~~ Reste à savoir si l'occupation qui fait le sujet de la pétition est dans ce cas.

Les pétitionaires assurent qu'elle est dangereuse; on leur a fait croire que la foudre qui est tombée ~~[illegible]~~ deux fois par événement dans leur voisinage, y a été attirée par ce qu'ils appellent matière de salpêtre qu'on y cuit. En cela ils se trompent. La physique à laquelle ils appellent atteste au contraire qu'il n'y a rien à risquer de ce côté là.

Mais ils sont plus fondés dans la seconde partie de leur plainte. ~~[illegible]~~ Les exhalaisons de la matière qu'on y cuit sont malsaines, comme le sont celles de toutes les matières rances et corrompues.

1798

D'après ces considérations mon avis est que cet établissement soit porté dans un local, où il ne puisse plus ~~affe~~ infecter les citoyens domiciliés.

Il faut observer ~~[illegible]~~ de plus que si les principes avoient moins de rigueur qu'ils n'en ont en vérité, l'établissement en question ne pourroit pas continuer tel qu'il est actuellement. Le four est sous une misérable hutte de sapin qui prend feu à la moindre inadvertance au moins faudroit-il batir une espèce de misine ~~[illegible]~~ dont la voute formeroit un grand manteau ~~[illegible]~~ terminé par une cheminée qui soit dirigée du coté du fossé; afin que la vapeur de la lessive bouillante qui se répand maintenant dans les maison soit éconduite du coté de l'eau. En second lieu il faudroit obliger le propriétaire de conduire les eaux qu'il n'emploie plus immédiatement dans le fossé, au lieu de les laisser se répandre dans les égouts de la rue.

Thomas Lauth

1800

d. 10 Juin. (21 Prair. VIII)

Verre pilé doné à un enfant

Reçu une invitation du directeur du Jury avec une poudre pour être examinée. Rapport fait à ce sujet (v. N. 19)

---

d. 28 (9 Messid.)

Examen de Hecht.

Ce jourd'hui a été examiné le C. Hecht fils par le Prof. Hermann, Nestler apothicaire & moi d'après un arrêté du Maire de Strasbourg du six messidor. (N. 20) Nous avons envoyé après l'examen le rapport suivant.

Les Examinateurs en Pharmacie
au Cit. Maire de Strasbourg

Quoique les talens du Cit. Hecht fils nous aient été parfaitement connus, et qu'ils soient reconnus publiquement au point, que le gouvernement lui ait confié une place honorable; il falloit se conformer aux vues sages de nos statuts. Nous avons examiné en conséquence le Cit. Hecht. Sa manière de répondre à nos questions a confirmé pleinement l'opinion que nous en avions, et nous sommes certain que la pharmacie qui lui est destinée sera gérée par le fils avec la même distinction & ponctualité qu'elle l'a été jusqu'à présent par le père.

Lauth, Hermann, Nestler.

---

d. 29. 10 Messid.

Fosses d'aisance

Le Cit. Vingler chef du bureau de police me demanda il y a quelque tems, les moyens de remédier à l'asphyxie qui provient du vuidange des latrines; il me communiqua en même tems le N. de la feuille décadaire, où il y a une instruction sur le traitement de l'asphyxie. Je lui répondis que cette instruction étoit bonne, mais qu'il importoit sur tout de faire connoître les moyens de se garantir contre l'asphyxie.

Je lui fis passer en même temps quelques préceptes préservatifs. Peu de jours après le C. Oesinger, adjoint du Maire pour le bureau de la Police, m'envoya son projet d'instruction relatif au traitement de l'asphyxie, qui prouva clairement que le cit. Kugler ne comprit rien des préceptes que je lui avois fait passer. Au lieu de corriger son instruction je fis la suivante que je lui envoyai.

Instruction
sur les moyens préservatifs & curatifs de
l'asphyxie occasionnée par les vuidanges

Les fosses d'aisance étant la plupart tellement méphitisées qu'il y auroit le plus grand danger pour un homme d'y descendre; il est nécessaire de les purifier auparavant en en dégageant les exhalaisons dont elles sont infectées. Il faut en conséquence observer ce qui suit :

1) Se défendre contre les boissons énivrantes, parce que les personnes qui ont pris du vin & plus encore, de l'eau de vie au point d'en avoir la tête étourdie, sont plus sujettes à être asphyxiées que celles qui n'ont pas la tête échauffée.

2) ne pas descendre dans la fosse au moyen d'une échelle et de pomper les matières liquides avec un seau à main, comme le pratiquent presque tous les paysans, ~~qui s'occupent de cette besogne~~; mais pomper les matières par un seau attaché à une corde qui tourne sur une poulie. Par ce moyen les hommes ne sont pas obligés d'entrer dans les caveaux infectés, et en second lieu, le mouvement continuel du seau agite l'air, amène celui qui est corrompu, & le remplace par de l'air respirable. Le conseil de découvrir les latrines & de les laisser ainsi pendant 24 heures avant que d'en tirer les matières, ne présente aucun avantage, parce qu'aussi longtemps que ces matières y sont, elles fournissent continuellement de nouvel air infecté. (ce n'est qu')

3) après avoir vuidé toutes les matières liquides, comme il vient d'être indiqué N. 2., que l'ouverture du ~~[illegible]~~ ~~on pourroit pourroit laisser le~~ caveau ~~[illegible]~~ pendant 24 heures, peut avoir quelqu'utilité ~~[illegible]~~ Il pourroit y avoir un air dangereux et

léger en même tems, qui se dissiperoit dans cet intervalle. Cependant il faut observer que dans le cas même que l'air méphitique léger étoit dispersé, il en resteroit un autre plus pernicieux encore, et pesant en même tems dont on ne pourroit jamais se défaire en airant le caveau. Il est important de s'assurer, si cet air s'y trouve. A cet effet on ~~[illegible] une chandelle allumée dans la fosse~~ attache une chandelle allumée ~~dans~~ à une corde, et on la descend lentement dans la fosse. Si la chandelle continue de bruler, l'air est bon, et un homme peut y descendre sans danger. Si au contraire la lumière s'éteint, pendant qu'on la descend, un homme ne peut pas y subsister non plus.

4) en ce cas il faut corriger cet air corrompu. On y parvient en jetant de la chaux vive sur les matières épaisses qui restent au fond de la fosse. Mais afin que cette chaux fasse bien son effet, il est nécessaire qu'elle soit brulée récemment, qu'elle soit pilée, et immédiatement après jetée dans la fosse. ~~Après que cette précaution est exécutée l'homme peut descendre.~~

Quant aux secours à administrer aux asphyxiés, il &c. p. N. 21.

---

30 Nov. (9 frim. IX)

Visum repertum à Wolxheim.

Reçu par le directeur du jury d'accusation un invitation pour examiner à Wolxheim, l'état d'une femme maltraitée ; voyez Z. N. 22.

1801

25 febr. (6 Ventose. IX)

Examen des Pharmaciens. N. 23.

Reçu une invitation du maire de Strasbourg, pour procéder avec les Cit. Massuyer & Nestler à la visite des Pharmaciens. Ce qui a été exécuté les & . Après la visite nous avons fourni des notes au secrétaire du bureau de police, relatives à l'état dans lequel nous avons trouvé cet établissement — v. N. 23.

Examen d'Oppermann

1 April. (11 Germinal)

Par arrêté du maire les CC. Lauth & Massuyer Prof. à l'école de Médecine, Hammer Prof. à l'école centrale & Nestler apothicaire ont été invité à examiner le Cit. Oppermann pharmacien. Il a bien répondu aux questions qui lui ont été faites sur la chymie, la pharmacie, & la matière médicale. Quant à la botanique, ses connoissances ne sont pas aussi étendues, quoiqu'il n'ait pas négligé tout à fait cette science. Cet examen a eu lieu en présence du Cit. Brucker adjoint du maire.

En conformité de l'arrêté du Maire de la ville de Strasbourg, nous les soussignés examinateurs des Pharmaciens ~~[illegible]~~ avons procédé à l'examen du Cit. Oppermann, le 11 germinal IX. Nous avons reconnu par les réponses que le dit pharmacien a fait à nos questions, qu'il a ~~bien~~ étudié la théorie & la pratique de l'art qu'il se propose d'exercer, de manière ~~&~~ qu'il est en état à présider à un établissement de pharmacie.

40.

1801

Examen de Hof

Par arrêté du Maire les CC. Lauth, Mazuyer, Kammer & Nestler ont procédé à l'examen du cit. Hof propriétaire de la Pharmacie, rue des Orfèvres; qui n'ayant pas les connoissances requises, a été rejetté.

Remèdes pour les dents par Merlo

6 Junii (17 Prairial)

Le maire a renvoié aux Commissaires nommés pour la visite des Pharmaciens, les CC. Lauth, Mazuyer & Nestler, l'affiche par laquelle le nommé Merlo a annoncé posséder une poudre pour éviter le tartre des dents; un élixir pour la conservation de ces organes, un emplâtre contre les cors &c. Le cit. Merlo m'a dit que contre le tartre des dents il emploioit une poudre calcaire; contre les maux des dents, un bouchon de liège imbibé d'alcali volatil; contre les cors aux pieds l'emplâtre de Nuremberg; contre les maux des dents un élixir spiritueux qui contenoit des gérofles, du safran &c. Les commissaires ont apostillé l'affiche, qui ~~contenoit~~ portoit le renvoi du maire, de la manière suivante: Les remèdes que le cit. Merlo se propose de débiter ne sont pas pernicieux par eux mêmes leur vente pourroit en conséquence ne pas souffrir de difficulté. Cependant puisque toute espèce de drogue n'est salutaire qu'autant qu'elle est emploiée d'après une indication juste; puisque les loix qui existent défendent ce que le cit. Merlo entend de faire: nous ne croyons pas qu'une personne qui n'a pas les qualités de Médecin Chirurgien, ou Pharmacien, puisse être autorisée à conseiller ou à vendre des remèdes.

Th. Lauth, Nestler, Mazuyer.

1801.

6. Juillet (17 Messidor)

Reißner. Afflouzmerwasser - N. 24.

Par une lettre datée du 8 Messidor, le maire m'a adressé deux bouteilles pour être examinées. ces bouteilles étoient accompagnées d'un pamphlet imprimé sur l'eau Afflouzmerwasser, & de deux imprimés sur feuille volante; le tout se trouve N. 24.

J'ai conféré à l'égard de l'examen avec le Cit. Massuyer; nous avons fait quelques expériences au laboratoire de l'école de Médecine, dont le resultat se trouve dans la lettre suivante adressée au Maire.

Nous avons examiné le Cit. Massuyer & moi deux bouteilles que Vous m'avez adressées. La première qualifiée distilliertes Afflouzmerwasser trouve T. Reißner contient une décoction végétale, dans laquelle une quantité assez considérable de sel amer est dissolue; elle est en conséquence purgative & peut produire les bons effets qui suivent l'usage des purgatifs lorsqu'elle est donnée convenablement. Mais par cette même raison elle doit nuire lorsque les purgatifs salés ne sont pas placés. Le débit de cette drogue ne peut donc pas être toléré en général. Au reste il suffit de parcourir le pamphlet qui accompagne la drogue pour condamner son auteur. ; un remède qui évacue 10 - 12 fois par jour comme il assure p. 13, ne fortifie pas l'estomac, ni arrête la diarrhée, comme il prouve p. 3. toutes les observations qu'il allègue portent en front si non le caractère de mensonge absolu, au moins celui de la plus grande inexactitude. Il nous paroit en conséquence que cette eau est dans le cas d'être défendue.

Eau de beauté

dans l'autre bouteille qui contient l'eau de beauté est assez innocente, elle paroit être composée d'une teinture de Benzoin que l'auteur a su retenir suspendue dans l'eau. C'est le remède usité généralement par les belles dames pour conserver la peau. Nos pharmaciens l'ont & la vendent tous les jours. Nous ne voyons rien

qui empêche la vente de cette eau, quant aux principes que nous y avons trouvé.

Th. Lauth

10 Brumaire X. 1. Nov.

Le Prof. Lauth
au Préfet du Dép. du Bas-Rhin

J'ai l'honneur de vous informer Citoyen Préfet que la constitution des maladies a été très douce dans le courant de Vendémiaire dernier. Les maladies que l'arrière saison amène ordinairement telles que diarrhoe & fièvres bilieuses ont été à peine sensibles, elles ont eu lieu isolément, mais pas de manière qu'on puisse dire qu'il y en ait eu une épidémie. Aussi la mortalité générale de la ville de Strasbourg a été très peu considérable dans ce mois; en ce en ce que les régistres ne portent que 90, dont 50 hommes & 40 femmes. Dans ce nombre sont compris les morts nés, et les enfans morts dans la première année de la vie, qui se montent à 38. J'ai compulsé les régistres depuis l'an cinq, le mois qui approche le plus de la mortalité de Vendémiaire dernier est Prairial IX, cependant il y est mort 117.

Salut & respect
Th. Lauth.

[chaque mois la mortalité a été bien plus grande que celle que je viens d'indiquer; souvent elle excède 200; le nombre qui approche le plus de celui de Vendémiaire ~~[illegible]~~, est de 117; il se rapporte à ~~[illegible]~~ Prairial IX

BUREAU

Liberté — Egalité

N.°



Strasbourg, le Ev. Ventôse an 10 de la République Française, une & indivisible.

Le Préfet du Département du Bas-Rhin,

Au Directeur de L'Ecole de Médecine.

Un Etat Statistique qui m'est demandé, Citoyen Directeur, chaque mois par le Gouvernement, renferme une Colonne qui doit indiquer les Maladies régnantes pendant le mois, le Secours de l'Ecole de Médecine m'est nécessaire pour remplir cette Colonne. Je vous prie donc de vouloir m'en fournir la note sommaire dans le Courant de la 1.re Décade du mois suivant.

J'ai l'honneur de vous saluer.

pour le préfet

Le Secretaire Général.

DUREAU

Liberté — Egalité

N°

Strasbourg, le 27 Janvier an 10 de la République française, une & indivisible.

Le Préfet du Département du Bas-Rhin,

Au Directeur de l'École de Médecine

Un Chat Statistique qui m'est chaque Époque Directeur, chaque mois par le Gouvernement, renferme une Colonne qui doit indiquer la Maladie régnante pendant le mois. Le Cours de l'École de Médecine m'est nécessaire pour remplir cette Colonne. Je vous prie donc de vouloir m'en informer la note sommaire dans le Courant de la Fin Décade du mois suivant.

J'ai l'honneur de vous saluer
pour le préfet
Le Secrétaire Général

BUREAU

Liberté — Egalité

N.°



Strasbourg, le 20 Brumaire de l'an 10 de la République Française, une & indivisible.

Le Préfet du Département du Bas-Rhin,

Au Citoyen Lauth Professeur à l'Ecole de Medecine

J'ai reçu, citoyen, la lettre du 9. de ce mois par laquelle vous voulez bien me donner des détails sur les maladies qui ont regné pendant le mois de Vendemiaire.

Recevez en mes remercimens.

Mais je dois avoir l'honneur de vous observer, que les renseignemens que me demande le Gouvernement à cet égard, ne doivent point porter seulement sur Strasbourg, il lui importe de connaître la Situation de tout le Département, afin de pouvoir, de la

Généralité de ces renseignemens, tirer des inductions sur les causes des maladies qui ont regné dans toute la république.

Il seroit donc à désirer, que l'Ecole de medecine pût établir une correspondance avec quelques ~~~~ medecins sur les différents points du Département, et me présenter tous les mois le résultat de sa correspondance /.

J'ai l'honneur de vous Saluer

Lamure

1801.

10 frimaire - X - 31 Nov.

Le Prof. Hauth
au Préfet

Dans Votre lettre du 22 brumaire, Vous avez désiré Cit. que l'Ecole de Médecine établit une correspondance, avec quelques Médecins du Dép. afin de connaître par eux chaque mois la situation médicale des districts où ils exercent la Médecine. L'Ecole à qui j'ai communiqué Votre lettre, a pris de suite un arrêté, par lequel elle se constitue en Société Médicale, qui s'occupera spécialement de l'objet ci-dessus. Il a été arrêté aussi, que Vous serez informé aussi tôt de cette résolution; ce que je suppose avoir eu lieu depuis. En conséquence de cette mesure, la Société ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~, dès qu'elle sera organisée, fera le travail auquel je m'étois ~~[illegible]~~ engagé.

Cependant pour ne pas laisser de vuide dans Votre correspondance, j'ai l'honneur de Vous communiquer Cit. Préf. la constitution médicale de Strasbourg pendant le mois de Brumaire. Toujours les maladies ne sont pas nombreuses, les plus fréquentes sont les affections catarrhales, et rhumatiques, des fièvres plutôt continues qu'intermittentes. Ces maladies ne sont pas d'un mauvais caractère & aucunement épidémiques. Il est mort ~~[illegible]~~ à Strasbourg, pendant le mois de brumaire, 102 personnes, 51 hommes & autant de femmes.

Salut & respect

Ph. Hauth.

44

1801

6 Nivose X. 27 Decembre.

Le Professeur Lauth
au Préfet

J'ai l'honneur de Vous communiquer Citoyen la constitution medicale du mois de Frimaire.

Quoique ce mois ait été continuellement pluvieux et tempéré, & qu'il devoit être mal sain par cette raison : les maladies n'augmentent cependant que lentement, & toujours elles conservent un caractère de bénignité. Les affections catarrhales sont assez nombreuses, mais peu importantes. Les douleurs aux membres chez le sexe de toutes les classes plus fréquentes que jamais, ce qui provient certainement de leur mauvaise manière de s'habiller, ou plutot de ce qu'elles ne sont pas habillées et marchent la peau nue. La rougeole se manifeste dans quelques quartiers de la ville mais elle ne peut pas encore être qu'qualifiée d'épidémique.

Il est mort à Strasbourg dans le mois de Frimaire 109 personnes, dont 57 hommes & 52 femmes.

NB. La continuation de ce travail se fait par le Prof. Coze & moi ; il n'en sera plus question ici.

BUREAU

Liberté

N.°



Egalité

27

Strasbourg, le 18 Nivôse an 10 de la République Française, une & indivisible.

Le Préfet du Département du Bas-Rhin,

Au Citoyen Lauth.

Il est indispensable, Citoyen, que les observations sur les maladies dominantes soient fournies dans la forme indiquée par le Gouvernement. Je vous prie de remettre dès-lors les vôtres au Directeur de l'Ecole de Médecine que je charge de recueillir tant celles relatives au regne animal que celles qui concernent le regne végétal et d'en former un tableau par Constitution Boréale depuis le commencement de l'année d'après le modèle fourni par le Ministre.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Lauth

UNIVERSITÉ NANCY BIBLIOTHÈQUE

1802.

Nouveau pharmacien

Oberlin de Wissembourg, examiné à l'Ecole de Médecine de Strasbourg, où il a assez mal répondu, présente une petition au Maire de Strasbourg, pour être autorisé à établir une nouvelle pharmacie à Strasbourg. Le Maire demande l'avis d'une commission composée de Coze, Lauth, Professeurs, Fischer, Weiler Médecins, & Robelt, Marchal, Chirurgiens. A la conférence qui a lieu à la maison commune le 6 frimaire XI, Lauth & Marchal sont nommés pour rediger la reponse à faire au Maire. Moi je la fais. Elle est signé par tous excepté Fischer; & remise au maire. voyez N.

Le 20 nivose, 10 Jan. 803. les pharmaciens me demandent la minute du mémoire, que je leur donne.

46.

1802.

Procès Verbal, concernant la Visite des Pharmacies

Visite des pharmacies

Le ~~[illegible]~~ premier & second nivose XI. (22, 23 Dec. 802)
nous les soussignés commissaires pour la visite
des pharmacies avons examiné la terre & les
drogues des ~~[illegible]~~ pharmacies de cette ville. Nous
avons trouvé que non seulement les cinq pharma-
cies que nous avions vu avec satisfaction dans les années
précédentes, soutenoient la bonne réputation,
dont elles jouissent depuis long tems; mais
nous y ajoutons maintenant la sixième, c'est
à dire celle établie à la rue des orfèvres, dont
nous avons également été très content tant
à l'égard de la qualité des Médicamens, qu'à l'ordre
qui y règne. La pharmacie de la mesange ne mérite
pas la même approbation. Nous y avons vû
des simples de mauvaise qualité & beaucoup de
compositions imparfaites; les dernières n'ont pas
la force nécessaire, & les syrops sont faits avec une
qualité inférieure de sucre; à l'égard des simples dont
nous avons fait le reproche au maître, il nous a
répondu, qu'il les mêloit aux espèces purgatives,
qu'il vendoit aux paysans. Strbg le 8 Nivose XI.

l'hypocrisie en prendre nous a surtout frappé

Th. Lauth, Nestler.


Ms. 5